

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 06 JUIN 2024 à 18 H 30

PRESENTS : Mrs LEBRETON Gilles, Maire, LARCHER Didier, 1^{er} adjoint, DUVAL Claude, 2nd adjoint, MENAGE Thibaut, GERVAIS Pascal et Mme SEMIN Fanny.

ABSENTS EXCUSES : Mme OSSENT Laurence donne pouvoir à M. DUVAL Claude ; Mme BUHOT Manuella donne pouvoir à Mme SEMIN Fanny ; Mme SABY Audrey donne pouvoir à M. GERVAIS Pascal ; M. LEVESQUE Amaury donne pouvoir à M. LARCHER Didier et M. JOBIN Bernard donne pouvoir à M. MENAGE Thibaut.

SECRETAIRE : M. GERVAIS Pascal.

Le quorum (6) étant atteint, la séance peut commencer.

Ordre du jour :

- Lecture et approbation du procès-verbal du 21 mars 2024 ;
- Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi de la CDCLA ;
- Délibération instaurant la RODP due par les opérateurs de télécommunication ;
- Protection sociale complémentaire, volet Santé : Adhésion et participation à la convention MUTAME ET PLUS ;
- Devis SARL BULARD : réparation du clocher de l'église ;
- Projet travaux : curage des mares, approbations devis et demande de subvention ;
- *Questions diverses*

Lecture et approbation du procès-verbal du 21 mars 2024

Il est proposé au conseil municipal d'émettre ses observations et d'approuver ou non le procès-verbal du précédent conseil municipal.

- **Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité, sans observation**

DEL2024/014

Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi de la CDCLA

Contexte réglementaire

Par délibération du Conseil communautaire du 22 septembre 2022, la Communauté de communes Lyons Andelle a prescrit l'élaboration d'un PLUi sur l'ensemble de son territoire, fixé les modalités de la concertation ainsi que les objectifs poursuivis.

Par cette même délibération, et après qu'une conférence des maires se soit tenue le 01 septembre 2022, la Communauté de communes a arrêté les modalités de collaboration entre l'EPCI et ses communes membres.

Après une phase de diagnostic territorial, d'études et d'échanges avec les habitants, les élus communaux et communautaires, il convient de débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le PADD est un document qui n'est pas opposable aux autorisations d'urbanisme mais il oriente le travail réglementaire et les évolutions à venir du PLUi. Le règlement ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) devront être cohérents avec le PADD.

Le PADD définit les grandes orientations de développement et d'aménagement à l'échelle des 30 communes composant la Communauté de communes Lyons Andelle. Il fixe notamment des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Depuis la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite " loi Climat et Résilience ", le PADD doit tenir compte d'objectifs resserrés en matière de réduction de la consommation d'espace en s'inscrivant dans la trajectoire du " Zéro artificialisation nette " (ZAN) à horizon 2050.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, il est requis de tenir un débat sur les orientations générales du PADD au sein des Conseils municipaux des trente communes membres ainsi qu'au sein du Conseil communautaire.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de débattre sur les orientations générales du PADD.

Le Conseil municipal de la commune de Houville en Vexin,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-11 à L.153-26, en particulier son article L. 153-12,

Vu la délibération n°119-2022 du Conseil Communautaire de Lyons Andelle du 22 septembre 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et les modalités de collaboration entre l'EPCI et ses communes membres,

Vu la conférence intercommunale des maires du 01 septembre 2022,

Vu le projet de PADD du PLUi annexé à la convocation des conseillers municipaux,

Vu la présentation du projet de PADD qui a été faite aux maires du territoire lors de la Conférence des Maires du 18 avril 2024,

Vu la présentation aux Personnes Publiques Associées qui a été faite lors d'une réunion le 18 avril 2024,

Vu les comptes-rendus des ateliers élus et des temps de concertation publique,

Considérant les orientations générales proposées pour le PADD du PLUi qui guideront l'élaboration des pièces réglementaires, et telles qu'elles ont été exposées,

Considérant que le Conseil communautaire sera amené à débattre sur les orientations générales du PADD,

Décision :

Après avoir délibéré, le conseil municipal : 11 pour, 0 contre, 0 abstention

- **DÉCIDE :**

- **Article 1** : de prendre acte du débat qui s'est tenu ce jour, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) du projet de PLUi de la Communauté de communes Lyons Andelle.
- **Article 2** : de préciser que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'État et son affichage pendant un mois à la mairie.

Délibération instaurant la RODP due par les opérateurs de télécommunication

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47 ;

Vu le décret N°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunication donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le tarif de la RODP.

Décision :

Après avoir délibéré, le conseil municipal : 11 pour, 0 contre, 0 abstention

DECIDE

- **D'appliquer** les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunication ;
- **De revaloriser** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;
- **D'inscrire** annuellement cette recette au compte 70323 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Protection sociale complémentaire, volet Santé : Adhésion et participation à la convention MUTAME ET PLUS

Le Maire expose :

- Que la commune souhaite adhérer à la convention de participation attribuée à la MUTAME SANTE TERRITORIAL-CDG27-2023-2028 souscrite par le Centre de gestion de la FPT de l'Eure, pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « **santé** », à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :
- Des articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
- Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

- Que la participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent.

La participation de l'employeur peut être modulée en fonction :

- Du nombre d'ayant droit de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le nombre d'ayant droit de l'agent temps de travail de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le temps de travail de l'agent ;
- De la situation familiale mais un montant minimum est obligatoire quel que soit la situation familiale de l'agent ;
- De l'âge de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit l'âge de l'agent.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 27 en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer la convention de participation Protection Sociale complémentaire, volet Santé avec la MUTAME SANTE TERRITORIAL-2023-2028.

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 14/05/2024 suite à la saisine de la commune quant aux modalités de versement d'une participation.

Décision :

Après avoir délibéré, le conseil municipal : 11 pour, 0 contre, 0 abstention

DECIDE

- **D'adhérer à la convention de participation, MUTAME SANTE TERRITORIAL-CDG27-2023-2028**, dans le domaine de la protection sociale volet santé et ce aux conditions suivantes :
 - Date d'effet : **1^{er} juillet 2024**. Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.
 - Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L, en activité ou retraités
 - Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels de droit public et de droit privé, en activité ou retraités.
- **De renoncer à toute participation financière aux contrats labellisés prévoyance.**
- **De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité et adhérents à la Convention de Participation MUTAME SANTE TERRITORIAL-CDG27-2023-2028 selon les modalités suivantes :**

Participation employeur pour la Mutuelle Santé : 15 euros

Du 01/07/2024 au 31/12/2028

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

- **De verser la participation financière** aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé, en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

DEL2024/017

Devis SARL BULARD : réparation du clocher de l'église

Monsieur le Maire explique aux conseillers que des ardoises doivent être remplacées au niveau du clocher de l'église.

Un devis a donc été établi par l'entreprise SARL BULARD.
Montant du devis : 1 163,35 € HT, soit **1 396,02 € TTC**.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter ou non ce devis.

Décision :

Après avoir délibéré, le conseil municipal : 11 pour, 0 contre, 0 abstention

- **APPROUVE** le devis proposé par l'entreprise SARL BULARD.

DEL2024/018

Projet travaux : curage des mares, approbations devis et demande de subvention

Monsieur le Maire expose aux conseillers qu'un projet de curage des deux mares de la commune est en préparation pour 2025.

Il est également prévu de refaire les berges de la mare de Marcouville.

Un devis a été établis par l'entreprise RÉALIVERT, pour le curage de la mare de Houville en Vexin (à côté de la salle des fêtes), pour un montant de **12 900 € HT**, soit 15 480 € TTC.

Un devis a été établis par l'entreprise Environnement Forêts, pour le curage de la mare de Marcouville, pour un montant de **20 434 € HT**, soit 24 520,80 € TTC.

Le **montant total** du projet s'élève donc à **33 334 € HT**, 40 000,80€ TTC.

La somme sera prévue au budget 2025.

Une subvention du Département au titre du dispositif « Ma Commune Grandeur Nature » à hauteur de 80% (plafond de 15 000 € HT / mare) du montant HT pourrait être accordée pour ces travaux.

Il est proposé au conseil municipal d'émettre ses observations et de valider ou non ce projet.

Décision :

Après avoir délibéré, le conseil municipal : 11 pour, 0 contre, 0 abstention

- **APPROUVE** le projet qui lui est présenté et sollicite l'aide du Département et arrête le plan de financement suivant :
 - Mare Houville en Vexin : 12 900 € HT, financement à 80% soit 10 320 € HT ;

- Mare de Marcouville : 20 434 € HT, avec plafond de 15 000 € HT, financée à 80% soit 12 000 € HT ;
 - Part revenant à la commune : 2 580 € HT + 8 434 € HT = **11 014 € HT**
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander les subventions au titre du dispositif « Ma Commune Grandeur Nature » et à signer tout document y afférent,
 - **APPROUVE** le devis de l'entreprise RÉALIVERT,
 - **APPROUVE** le devis de l'entreprise Environnement Forêts,
 - **APPROUVE** l'inscription de la somme au budget 2025 en section d'investissement à l'article 212 (Agencements et aménagements de terrains).
-

QUESTIONS DIVERSES :

- **Devis GOULLE** : le devis de l'entreprise GOULLE a été accepté pour repeindre la salle des fêtes. Montant du devis : 4 914,00 € HT.
- **Remerciement** : l'association Source Andelle adresse ses remerciements au conseil municipal pour le versement d'une subvention pour l'année 2024.

Fin de la séance à 20h20